

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. dossier ICPE n°0100034

ARRETE

édicte des prescriptions techniques complémentaires pour la modification non notable d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 (JO du 27 mai 2005 et BOMEDD n° 12/2005 du 30 juin 2005) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2002, autorisant la Société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, Avenue du Progrès 69680 Chassieu, à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques située ZI des Terres Noires 81370 Saint Sulpice ;

Vu le dossier de déclaration transmis le 25 janvier 2007 par la Société BRENNTAG SA, relatif au projet d'exploitation, sur le site de l'usine considérée, d'une unité de dénaturation d'alcool relevant de la rubrique n°1433 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis émis le 16 février 2007 par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn sur le dossier susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 mai 2007, décrivant les modifications projetées par l'exploitant, les impacts et les risques générés, les mesures de prévention et de protections requises, et proposant, en application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'édition de prescriptions techniques complémentaires visant à réglementer les installations nouvelles ;

Vu la lettre du 10 mai 2007 par laquelle la Société BRENNTAG SA a été destinataire du rapport de l'inspection des installations classées du 04 mai 2007 susvisé, et invitée à formuler ses observations éventuelles en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 22 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en séance du 22 mai 2007 ;

Vu le courrier n°RA 52 885 906 7FR du 25 mai 2007, notifié le 30 mai 2007, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant, bien que les modifications envisagées ne constituent pas un changement notable des conditions d'exploitation, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu, pour réglementer le fonctionnement des installations nouvelles, d'édicter des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Considérant qu'il convient également d'actualiser le tableau de classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 modifié susvisé, autorisant la Société BRENNTAG SA à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques située ZI des Terres Noires 81370 Saint Sulpice, est, dès la notification du présent arrêté, complété par le tableau ci-dessous.

Activité	Rubrique	Quantité maximale	Régime
Installation de dénaturation	1433.A.b	15 tonnes	DC – compris entre 5 et 50 tonnes

D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 modifié susvisé, sont, dès la notification du présent arrêté, complétées par les prescriptions suivantes :

« 10-9 INSTALLATION DE DENATURATION

10-9-1 Généralités

L'installation est composée d'une cuve de mélange d'un volume de 15 m³. L'utilisation de tout liquide extrêmement inflammable comme dénaturant est interdite.

10-9-2 Implantation

Le bord de la cuve de mélange est implantée à une distance d'au moins :

- 13 mètres des limites de propriété,
- 7 mètres du stockage existant et de l'installation de conditionnement. Une bande matérialise cette limite au sol.

10-9-3 Comportement au feu des locaux

L'auvent abritant l'installation, ouvert sur la façade ouest, doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Il doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- façades nord, sud et est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de plancher à plancher ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- porte de la façade est résistante au feu et son dispositif de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

10-9-4 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

10-9-5 Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant l'installation doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol de l'auvent.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation, Les commandes manuelles doivent être placées à l'extérieur de l'auvent, en un endroit facilement accessible et protégé du flux thermique d'un incendie (à plus de 6 mètres des bords de la rétention).

Tous les dispositifs d'évacuation doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²). La classe SL. 0 est utilisable des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

10-9-6 Accessibilité

L'accès de la façade à l'air libre de l'auvent doit être maintenu libre pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Les voies d'accès doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

10-9-7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

10-9-8 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la norme NFC 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible si de telles atmosphères sont susceptibles de se former. Ces zones à atmosphère explosive sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont

entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

10-9-9 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

10-9-10 Rétentions

Le sol de l'auvent doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La capacité de rétention, d'un volume minimum de 15 m³, doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas de dispositif d'obturation. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés dans cette capacité de rétention.

L'étanchéité de la cuve de mélange doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

10-9-11 Organes de coupure – vérifications

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

10-9-12 Surveillance de l'exploitation – consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'opération de mélange et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien sous l'auvent des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité de la cuve de mélange et de vérification de la rétention.

10-9-13 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10-9-14 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

La cuve de mélange ainsi que les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10-9-15 Propreté

L'auvent doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10-9-16 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-9-17 Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

L'installation doit être équipée des moyens d'alarme et d'alerte suivants :

- un système de détection automatique d'incendie ;
- un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le site doit être équipé des moyens d'extinction et de protection suivants :

- 2 lances canon à mousse de 500 litres par minute chacune. L'exploitant doit s'assurer que les portées de ces lances canon, assurant la protection de l'aire de dépotage, permettent d'atteindre la cuve de mélange,
- une réserve de 500 litres d'émulseur polyvalent fluorosynthétique par canon,
- 2 RIA mousse,
- une réserve d'eau enterrée de 120 m³ équipée de deux canalisations d'aspiration de diamètre 100 mm,
- 2 appareils respiratoires isolants,
- un poteau incendie débitant 100 m³/h à l'entrée du site,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

10-9-18 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

10-9-19 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'auvent, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. »

Article 3 : Le point n°13 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 modifié susvisé, relatif au plan d'opération interne (P.O.I.), est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 13 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DES MOYENS DE SECOURS

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour pour le 31 décembre 2007 au plus tard, puis au maximum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Au moins un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'exploitant doit fournir au service prévision du service départemental d'incendie et de secours du Tarn les documents nécessaires à la mise à jour du plan d'établissement répertorié pour le 31 décembre 2007 au plus tard.

L'exploitant doit tenir en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers les fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés.

L'exploitant doit accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention. »

Article 4 : Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la Société BRENNTAG SA, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la Société BRENNTAG SA, le maire de Saint Sulpice et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Saint Sulpice pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 20 juin 2007

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Jouve', written over a horizontal line.

Christian JOUVE